

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2026-412
en date du 13 juillet 2026

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

PORTANT REFUS DE POSE DE PRE-ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/JCF/AG/SS

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 05 décembre 2024, et la Zone de Publicité Restreinte ZP4b1 ;

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A2026-164AG en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Charles FIARD ;

Vu la demande de déclaration préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, déposée, le 19 mai 2026, par la SARL ART VISION représentée par Monsieur Nicola TROPEA, et enregistrée sous le n° DP 013 113 26 0014 en vue d'installer une préenseigne scellée au sol sur un terrain sis Avenue des Logissons, VENELLES (13770), cadastré section BR n°0050 ;

Vu les pièces du projet objet de la déclaration consistant, à l'installation d'une préenseigne pour une surface totale de 4m² ;

- - - 0 0 0 - - -

CONSIDERANT l'article L.581-24 du Code de l'environnement qui dispose que « nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'implantation d'une préenseigne sur une propriété appartenant à la SNCF ;

CONSIDERANT que le déclarant ne justifie d'aucun droit l'habilitant à implanter le dispositif sur les emprises ferroviaires concernées, aucun accord du propriétaire n'étant produit au dossier ;

CONSIDERANT que cette absence de justification ne permet pas de regarder la déclaration comme portant sur un projet pouvant être légalement réalisé sur le terrain d'assiette ;

CONSIDERANT que dès lors le projet méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 581-24 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article P0.15 relatif aux dispositions particulières concernant la densité des dispositifs autorisés dans les emprises ferroviaires qui dispose que « deux dispositifs doivent respecter une interdistance de 80 mètres s'ils sont implantés du même côté de la voie ferrée » ;

CONSIDERANT que le projet de préenseigne est prévu à moins de 10 mètres d'un dispositif de préenseigne déjà existant implanté du même côté de la voie ferrée ;

1	
Certifié affiché du	Le directeur général des services,
au	Philippe SANMARTIN

CONSIDERANT que dès lors, le projet ne respecte pas la distance minimale de 80 mètres imposée par les dispositions précitées de l'article P0.15 du RLPi et méconnaît par conséquent les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT en outre que le projet est situé dans les abords d'un monument historique, secteur faisant l'objet de prescriptions particulières en matière de publicité extérieure ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne comporte pas les éléments graphiques cotés permettant d'apprécier les caractéristiques exactes du dispositif, notamment sa hauteur et son implantation, et ne permet donc pas de vérifier sa conformité aux prescriptions applicables du Code de l'environnement et du RLPi ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le projet présenté ne satisfait pas aux dispositions du Code de l'environnement et du RLPi ; qu'il y a lieu par conséquent de faire opposition à la demande de déclaration préalable de nouvelle installation de préenseigne ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de déclaration préalable de nouvelle installation d'une préenseigne susvisée est **REFUSÉE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 17 juillet 2026

Pour le Maire,
Le conseiller Municipal délégué aux commissions
de sécurité, occupation du domaine public,
prévention de la délinquance et au RLPi

Délai de signature : 17 Jul 2026 09:18:43,493 (CEST)
box SIGN 1XJ58Y9Z-1VXZ68RP

Jean- Charles FIARD

2	
Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN